

que Argentine (ou toute autre autorité gouvernementale désignée par le Gouvernement de la République Argentine pour la remplacer) doivent se consulter annuellement, ou en tout autre temps à la demande de l'une ou l'autre des Parties, dans le but de s'assurer que les obligations aux termes du présent Accord sont effectivement remplies. Si les deux Parties le conviennent, les consultations prévues par le présent Accord peuvent être faites par écrit.

2. Les Parties demanderont conjointement à l'Agence internationale de l'énergie atomique de leur transmettre à l'une et à l'autre, selon que l'une ou l'autre le juge approprié, les rapports et les autres documents préparés par l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont trait aux éléments mentionnés à l'Article V du présent Accord.

ARTICLE VIII

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'en a pas désigné. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres pour les deux Parties. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal y compris toute décision relative à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Accord,

- (a) Le terme «équipement» désigne tout élément énuméré à l'annexe A du présent Accord. L'annexe A peut être modifiée à l'occasion, avec l'accord des deux Parties.
- (b) Le terme «installation» désigne toute usine, bâtiment ou construction qui renferme ou comporte de l'équipement, des produits ou des matières nucléaires, ou qui sert de toute autre manière à des activités dans le domaine de l'énergie atomique ou à l'application de l'énergie atomique.
- (c) Le terme «produit» désigne toute substance radioactive ou toute substance (autre que des matières nucléaires) d'application ou d'importance particulières dans le domaine de l'énergie atomique, comme l'eau lourde et le zirconium.
- (d) L'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique,⁽¹⁾ qui figure

⁽¹⁾ Recueil Traités 1957 n° 20.